



ARRETE N°P-PM-2024/10
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DANS LE VILLAGE D'HUEZ

N/REF : 3J1 - JyN-JM n° 151 du 10/09/2024

Jean-Yves NOYREY, Maire d'Huez,

- Vu les articles L.2211-1 à L.2213-6 du code général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R.411 à R.417 du code de la route,
- Vu l'arrêté en date du 03 juillet 2014 réglementant la circulation et le stationnement,
- Considérant la nécessité de réglementer la vitesse en agglomération, sur la RD211, au niveau du Village d'Huez, depuis l'avenue des jardins jusqu'à l'avenue des fontaines, pour sécuriser les différents passages piétons et les sorties des habitations sur cette dite route,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge le précédent en date du 12 janvier 2022.

Implantation : Le village d'Huez est traversé par la RD211, enclavé entre les virages 4 et 7.

Les rues suivantes composent le village et sont prises en compte dans cet arrêté :

- | | |
|------------------------------|--|
| ☞ Quartier de Champalerm | ☞ Lotissement Le Grand Broue (privé) |
| ☞ Chemin Chartier | ☞ Chemin des Grangettes |
| ☞ Place du Château | ☞ Avenue des Grangettes |
| ☞ Quartier de la Chatonnière | ☞ Avenue des Jardins |
| ☞ Rue du Coin | ☞ Lotissement du Longchamp (privé) |
| ☞ Avenue de l'Eglise | ☞ Rue de la Mairie |
| ☞ Quartier des Essarenas | ☞ Lotissement Maona village (privé) |
| ☞ Avenue des Fontaines | ☞ Avenue du Moulin |
| ☞ Quartier du Ponty | ☞ Chemin du Rosay |
| ☞ Chemin Saint Claude | ☞ Lotissement Les Terrasses d'Huez (privé) |
| ☞ Chemin de l'Alpe | |

Article 2 : Réglementation de la vitesse.

La vitesse est limitée à 30 Km/h sur les rues suivantes :

- Sur le RD 211, matérialisée par les avenues des Jardins et des Fontaines entre les deux panneaux « entrée et sortie » d'agglomération.
- Dans la traversée à l'intérieur du village d'Huez, sur les avenues du Moulin et de l'Eglise mais également sur le début du RD 211b jusqu'au pont qui traverse le Rieu de l'Alpe, sortie NORD du village d'Huez.

Quatre dispositifs de ralentissement de la circulation, dénommés « ralentisseurs », sont répartis sur la traversée d'Huez village.

- ✓ A hauteur du chemin St Claude sur l'avenue du Moulin.
- ✓ Avenue de l'Eglise, juste avant le bâtiment Neige Pré B.
- ✓ Avenue de l'Eglise à hauteur du bassin situé face au bâtiment Neige Pré A.
- ✓ Avenue de l'Eglise à hauteur de l'église.

Visa Direction

Mairie Huez – Alpe d'Huez

226 route de la Poste – 38750 L'Alpe d'Huez - 33 (0)4 76 11 21 21

info@mairie-alpedhuez.fr - www.alpedhuez-mairie.fr

Article 3 : Stationnements interdits.

Tout stationnement est interdit en dehors des emplacements tracés au sol dans toute la traversée d'Huez - depuis l'avenue du Moulin (entrée dans le village) jusqu'au pied de l'avenue de l'Eglise (sortie du village).

Le stationnement est également interdit dans Huez village sur tous emplacements et places pavés.

Tout stationnement interdit sera considéré comme stationnement gênant.

Article 4 : Stationnement réglementé (zone bleue).

- ✓ Afin de faciliter les chargements et déchargements des véhicules, ainsi que le déneigement, il est institué 3 places à stationnement réglementées à durée limitée dite « zone bleue » aux endroits suivants :
- ✓ Avenue de l'Eglise, côté droit, face au bassin, à hauteur de l'entrée de la résidence Neige Pré.
- ✓ En bordure de la RD211 avenue des Fontaines, à hauteur du chemin permettant d'accéder au quartier des Essarenas, à hauteur de la maison de Philippe GILLET.

- ✓ En bordure de la RD211 à hauteur du départ du chemin des Grangettes, au-dessus de chez Patrick BAETZ.

Cette réglementation est **valable tous les jours de la semaine, dimanche et jours fériés, de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h30, tout au long de l'année**, d'une durée maximale de stationnement de trente minutes.

Tout véhicule stationnant sur ces places doit apposer derrière son pare-brise un « disque bleu européen ».

Il est à noter que chaque conducteur a obligation de changer de place de stationnement à l'issue du délai accordé.

Si un conducteur appose plusieurs disques sur le pare brise, seul sera pris en considération, celui qui débute le plus tôt.

Article 5 : Stationnement réglementé.

3 places « dites déposes minutes » sont tolérées pour une durée de 15 minutes, servant aux livraisons diverses, chargement et déchargement des véhicules aux endroits suivants :

- ✓ Avenue du Moulin, à l'entrée du chemin Saint Claude
- ✓ Avenue du Moulin, côté gauche, face au bassin, sur la parcelle n°70.
- ✓ Au carrefour entre l'avenue du Moulin et la rue du Coin Saint Jean, côté gauche

Pour matérialiser l'arrivée de chaque conducteur, l'apposition du disque bleu européen est obligatoire.

Tout manquement à cette restriction fera l'objet d'une verbalisation.

Article 6 : Stationnements gênants, abusifs et dangereux.

Tout véhicule à moteur ou non, en stationnement interdit peut compte tenu d'événements imprévisibles surgissant, devenir des stationnements gênants.

- Tous véhicules à moteur ou non stationnant plus d'une journée en stationnement interdit seront considérés comme stationnement abusif et seront susceptibles d'être conduits et détenus en fourrière.
- Tous les véhicules gênant l'accès des containers à ordures, des établissements publics, (mairie, bornes incendie...) seront verbalisés en stationnement gênant.

- Tous les véhicules à moteur ou non, enfreignant ces dispositions réglementaires feront l'objet d'une mise en fourrière.
- Tous véhicules à moteur ou non se trouvant au regard des alinéas précédents en stationnement irrégulier, pourront faire l'objet de sanctions (fourrière et contraventions), relevant du stationnement gênant, abusif, dangereux par la suite d'un évènement imprévisible qui se serait produit lors d'une chute importante de neige, accident, avalanche, manifestation sportive, etc...

Article 7 : Recharge pour véhicules électrique.

Une borne pour recharger les véhicules électriques est implantée sur le parking dénommé PK21, côté droit, contre le mur de soutènement du parking.

Cette borne permet la recharge de 2 véhicules. Les emplacements sont matérialisés à l'aide d'une signalétique verticale implantée au milieu des deux places ainsi que du marquage au sol de couleur vert. Tout véhicule non électrique, et véhicule électrique n'effectuant pas de recharge, occupant ces places sera verbalisé

Article 8 : Voies sans issue.

Les voies ou parties de voies ci-après sont signalées par un panneau conforme à la réglementation en vigueur, comme voie sans issue :

- ✓ Lotissement le Grand Broue (en partie privé)
- ✓ Lotissement du Longchamp
- ✓ Lotissement Maona Village sur sa partie basse

Article 9 : Panneau « STOP ».

Un panneau « STOP » est installé côté droit de la chaussée aux points suivants :

- ✓ Avenue de l'Eglise à son intersection avec l'avenue des Jardins (CD 211)

Article 10 : Panneau « STOP » temporaire.

Un panneau STOP temporaire sera installé sur le côté droit de la chaussée avenue du Moulin à l'intersection avec la RD211. Ce dernier sera activé lorsque l'avenue du Moulin sera mise en double sens de circulation lors de travaux sur l'avenue de l'Eglise, ou de changement de sens de circulation pour certains évènements.

Article 11° : Panneau « Cédez le Passage »

Un panneau « cédez le passage » est installé sur le côté droit de la chaussée aux endroits suivants.

- Sur la RD211b, route départementale de Villard Reculas au Village d'Huez, à son intersection avec l'avenue de l'Eglise, à hauteur du parking couvert.

Article 12 : Emplacements réservés aux handicapés.

Conformément à l'article L.2213-2 du CGCT, une place pour personne à mobilité réduite est implantée à l'endroit suivant :

- Avenue de l'Eglise, côté droit, sur la placette face au lavoir.

Le stationnement de tout autre véhicule est strictement interdit dans cette zone.

Les cartes d'invalidité ou les macarons GIC ou GIG doivent être apposés sur les véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 13 : Sens interdit.

La circulation de tous les véhicules à moteur ou non, sauf ceux des secours (pompiers, gendarmerie, police), services publics en général et de déneigement est interdite sur les portions de routes ci-après :

Dans la traversée du village d'Huez, sens montant, avenue de l'Eglise de son intersection avec la RD211 (niveau de l'immeuble Grand Rochail) jusqu'à l'intersection de l'avenue du Moulin et de la RD211. Un panneau réglementaire « sens unique » est mis en place au début de l'avenue du Moulin.

Article 14 : Circulation interdite.

La circulation des autocars est interdite dans la traversée d'Huez Village.

Article 15 : Passage Piétons – Cheminements piétonniers.

Plusieurs passages piétons sont implantés sur toute la traversée d'Huez village aux endroits suivants :

Sur l'avenue du Moulin :

- De part et d'autre du chemin des Grangettes,
- Devant l'entrée du gîte l'Esterel,
- À son intersection avec le chemin du Rosay,
- À son intersection avec le quartier des Essarenes,
- Rue se trouvant entre le quartier des Essarenes et le gîte de l'Esterel,

Sur l'avenue de l'Eglise :

- Entre le bâtiment Neige Pré B et le jardin du même nom,
- Entre le lavoir et le bâtiment Neige Pré A,
- Face à l'entrée de l'Eglise,
- À son intersection avec le quartier de la fruitière,

Des cheminements piétonniers sont implantés dans la traversée du village d'Huez aux endroits suivants :

Sur l'avenue de l'Eglise :

- A partir du carrefour entre la rue du Moulin et le CD211b, sur le côté droit sens descendant jusqu'à l'entrée du bâtiment de Neige Pré B,
- A partir du lavoir situé face à l'entrée du bâtiment de Neige Pré B jusqu'au carrefour avec l'avenue des Jardins (CD211)

Article 16 : Conditions de circulation et de stationnement en saison hivernale :

Toute circulation de véhicules à moteur ou non, de jour comme de nuit, est interdite si ces derniers ne sont pas munis d'équipements spéciaux « NEIGE » (pneus neige, chaînes...). Cette disposition n'est applicable qu'en cas d'intempéries (chutes de neige, verglas...) rendant dangereuses ou impraticables les voies de circulation.

Les propriétaires et conducteurs de véhicules en stationnement ont obligation de déneiger et rendre totalement visible ces derniers afin que le service de déneigement ne soit pas rendu responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés sur les véhicules lorsque qu'ils effectuent leur mission de déneigement.

Article 17 : Matérialisation de la signalisation.

Toutes les interdictions et réglementations énoncées dans le présent arrêté seront matérialisées conformément à la signalisation en vigueur telle que définie par le code de la route.

La signalisation réglementaire (horizontale et verticale) sera mise en place et entretenue par les services techniques.

Article 18 : Fourrière.

Tout arrêt interdit, stationnement gênant, abusif et dangereux pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière des véhicules.

Article 19° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage la plus tardive. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 20 : Mise en application.

Le Directeur Général des Services d'Huez, le Directeur des Services Techniques d'Huez, les services de la gendarmerie et de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Article 21 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Huez
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune d'Huez
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg d'Oisans
- Police Municipale

Huez, le 10 sept 2024

**Pour le Maire
Et par délégation
L'adjoint au Maire**

Yves CHIAUDANO

